

RÈGLEMENT N°47-2002

RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES OUTILS

ATTENDU : qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU : qu'avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance de ce Conseil tenue le 25 novembre 2002;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le Conseiller Serge Paquet
APPUYÉ par madame la Conseillère Irma Quirion
ET RÉSOLU unanimement

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le présent règlement porte le titre de :

«Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules outils».
2. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :
 - . camion : un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3 000 kg fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux;
 - . véhicule outil : un véhicule routier motorisé fabriqué uniquement pour accomplir un travail et construit pour circuler à une vitesse de 70 km/h;
 - . véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.
3. La circulation des camions et des véhicules outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante :

SECTEUR ANCIENNE VILLE DE SAINT-GEORGES :

- . sur la 1^{ère} Avenue est en direction nord, à partir de l'intersection 1^{ère} Avenue sud – boulevard Lacroix – 159^e Rue jusqu'à la 118^e Rue;
- . sur la 1^{ère} Avenue, entre le n° civique 12705 et la 130^e Rue en direction sud;
- . sur la 10^e Avenue est, de la 145^e Rue à la 175^e Rue;
- . sur la 87^e Rue, du boulevard Lacroix à la 8^e Avenue;
- . sur la 95^e Rue, de la 5^e Avenue à la 11^e Avenue;
- . sur la 118^e Rue, entre la 19^e Avenue et le boulevard Lacroix;
- . sur la 119^e Rue, entre le boulevard Lacroix et la 25^e Avenue;
- . sur la 120^e Rue, de la 1^{ère} Avenue à la Route 204;
- . sur la 127^e Rue entre la route 204 et la 2^e Avenue;
- . sur la 175^e Rue, du boulevard Lacroix à la 24^e Avenue;
- . sur la 180^e Rue, entre le boulevard Lacroix et la 178^e Rue;
- . sur la 178^e Rue, entre la 1^{ère} Avenue et la 180^e Rue;
- . sur la 1^{ère} Avenue ouest, de la 16^e Rue à la 6^e Avenue nord (route 271);
- . sur la 10^e Avenue ouest, de la 40^e Rue à la 36^e Rue, en direction nord;
- . sur la rue Seigneurie, de l'Avenue Chaudière à la 7^e Rue;
- . sur la 7^e Rue;
- . sur la 10^e Rue, de la 6^e Avenue (Dionne) à la 30^e Avenue;
- . sur la 36^e Rue, entre la 6^e Avenue (Dionne) et la 10^e Avenue;
- . chemin d'accès au Barrage Sartigan, de l'intersection de la route 204 jusqu'à la 6^e Avenue nord;
- . 126^e Rue, du Boulevard Lacroix à la 10^e Avenue.

SECTEUR AUBERT-GALLION :

- . 30^e Avenue nord;
- . 30^e Avenue sud;
- . 40^e Avenue nord;
- . 40^e Avenue sud;
- . 49^e Rue nord, de la 40^e Avenue à la limite de la Ville avec Saint-Benoît-Labre;
- . 18^e Rue nord, de la 40^e Avenue à la limite de la Ville avec Saint-Benoît-Labre;
- . 6^e Avenue sud, de l'intersection de la 68^e Rue sud jusqu'à la limite de la Ville avec Saint-Martin;
- . la 112 Rue sud (rang Sainte-Éveline).

SECTEUR SAINT-JEAN-DE-LA-LANDE :

- . route Cloutier;
- . route Veilleux;
- . 2^e Rang de la limite de Saint-Martin à la rue Principale;
- . 4^e Rang nord;
- . 4^e Rang sud;
- . rang Sainte-Éveline;
- . Haut-Saint-Jean, du 4^e rang à la rue Principale;
- . Rue principale entre le Haut-Saint-Jean et le 2^e Rang.

4. L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules outils qui doivent se rendre à un endroit auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin de prendre ou de livrer un bien, de fournir un service, d'exécuter un travail, de faire réparer le véhicule ou de le conduire à son point d'attache.

En outre, il ne s'applique pas :

- . aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- . à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme, tels qu'ils sont définis dans le *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (Décret 1420-91 du 16 octobre 1991)*.

Les exemptions prévues dans le présent article sont indiquées par une signalisation du type P-130-P ou P-130-20 autorisant la livraison locale.

5. À moins d'indications contraires sur le plan annexé au présent règlement, chaque chemin ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite.

Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément au plan annexé au présent règlement, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-1, auquel est joint le panneau P-130-P, ou du type P-130-20.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type P-130-24 qui rappelle la prescription (P-130 ou P-130-20), notamment aux limites du territoire municipal.

6. Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle qui est prévue au *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2).
7.
 1. Le présent règlement remplace le règlement n° 420-99 de l'ancienne Ville de Saint-Georges, le règlement n° 480-98 de l'ancienne Municipalité Aubert-Gallion et le règlement n° 259-99 de l'ancienne Paroisse de Saint-Jean-de-la-Lande.
 2. Le présent règlement abroge les règlements n^{os} 292-92 et 323-95 de l'ancienne Paroisse de Saint-Georges-Est.
8. Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports conformément à l'article 627 du *Code de la sécurité routière*.

ADOPTÉ

ROGER CARETTE
Maire

JEAN M^cCOLLOUGH
Greffier